

N° 2 0 2 2 0 0 6

**MAIRIE  
DE POUYASTRUC**

---

**OBJET :**

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue des écoles.**

**LE MAIRE DE POUYASTRUC,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée Approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,

VU La demande de l'entreprise ETE RESEAUX 19 Avenue de Bagnères 65190 TOURNAY, et ses sous-traitants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires au passage de la fibre optique : passage de câbles, réhausses de chambres et réparations de conduites France Télécom, **intervention sur poteaux existants ou chambre France Télécom uniquement** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARTICLE 2** - Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier :

**La circulation sera alternée manuellement, par feux tricolores et la vitesse limitée à 30 km/h.**

**Il sera interdit de stationner et de dépasser.**

**ARTICLE 3** - Ces mesures prendront effet à compter du 08/03/2022 et resteront en vigueur jusqu'au 30/09/2022.

**ARTICLE 3** – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, seront mis en place et entretenus par l'entreprise ETE RESEAUX.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4** - L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

A la communauté de brigade de Tournay,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

Fait à Pouyastruc, le 08 mars 2022

Le Maire,  
Michel Pailhas

